



VILLE DE  
**LA TRINITÉ**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de La Trinité  
LP/CO/CG/SB

Envoyé en préfecture le 12/02/2025

Reçu en préfecture le 12/02/2025

Publié le ARRÊTÉ P.M. n° 25.01.00

modi ID : 006-210601498-20250212-ARPM\_250106-AR

**Le Maire de La Trinité,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2212-2,  
Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1,  
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 431-9 du code de la route,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
Vu le Code de la Voirie routière et notamment les articles L116-2 et R 116.2,  
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,  
Vu le règlement sanitaire départemental,  
Vu l'arrêté municipal de police n° 04.02.15 du 24 février 2004 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,  
Vu la délibération n° 21 adoptée en Conseil municipal du 21 mars 2024 portant règlement général de voirie et d'occupation du domaine public,  
Vu l'arrêté PM n° 23.08.36 en date du 14/09/2023 portant réglementation du sens de circulation à la française sur la rue Simon Rouvier,  
Vu l'arrêté PM n° 23.08.04 en date du 03 août 2023 portant réglementation sur le changement de sens de circulation de la rue A Scoffier, rue Hôtel de Ville du n° 17 au n° 1 et de la place Pasteur,  
Vu l'arrêté PM n° 23.08.01 en date du 3 août 2023 portant création d'arrêts de véhicules de transport en commun**

**Considérant les aménagements relatifs à la piste cyclable sur les Bd François Suarez, Général de Gaulle et Riba Roussa,  
Considérant qu'il est nécessaire de permettre des conditions de circulation sécurisées à tous les usagers,  
Considérant la nécessité impérieuse de prioriser et sécuriser la circulation sur la piste cyclable nouvellement aménagée,  
Considérant que la réglementation de la circulation répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,  
Considérant que la piste cyclable participe à l'amélioration de la circulation des cyclistes et autres usagers sur la voie de la commune,  
Considérant l'avis de la Métropole Nice Côte d'azur en date du 30 avril 2024 indiquant que les voies de circulation jouxtant la piste cyclable ne sont pas des voies à grande circulation au sens réglementaire,  
Considérant l'avis favorable émis par la Préfecture des Alpes-Maritimes en date du 07 janvier 2025,**

**OBJET :** Obligation d'emprunter la piste cyclable entre les ronds-points Rebat / Amis de La Liberté et les boulevards du Général de Gaulle et Riba Roussa, jusqu'en limite de commune, réglementation de la vitesse autorisée.

**DATE :** permanent à la date de signature.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1/** A compter de la signature du présent arrêté, entrent en vigueur les dispositions suivantes en matière de circulation, de stationnement et de limitation de vitesse, comme suit :

- **La piste cyclable est à double sens** sur la partie comprise entre les ronds-points Rebat / Amis de La Liberté et les boulevards du Général de Gaulle et Riba Roussa jusqu'en limite de commune. Cette piste est une chaussée physiquement séparée de la voie de circulation routière et délimitée par une bordure non franchissable ;
- **La circulation sur la piste cyclable est obligatoire** aux cycles à deux ou trois roues. Des panneaux de signalisation verticale réglementaires sont implantés sur la piste cyclable ;
- Pour les engins de déplacements personnels motorisés (trottinette électrique, monoroues électriques, gyropode électrique et hoverboard électrique), la circulation de ces engins électriques est obligatoire sur la piste cyclable ;
- La circulation des cycles et des EDPM est autorisée dans la **zone de rencontre avec les piétons et les usagers routiers** matérialisée par des panneaux sur la rue Antoine Scoffier de l'entrée du grand portail du bâtiment de l'école de musique jusqu'à l'entrée à la Place Pasteur.
- **La limitation de la vitesse sur la piste cyclable est de 20 km/h** sur le boulevard François Suarez (du rond-point des Amis de la Liberté à l'intersection de la rue de l'Hôtel de Ville et de l'intersection de la rue Antoine Scoffier au rond-point Rebat), boulevard du Général de Gaulle et boulevard Riba Roussa (de l'intersection du boulevard de l'Oli jusqu'à l'intersection de la rue André Mûre et du pont de la Liberté jusqu'en limite de commune). Une signalisation verticale et horizontale réglementaire est apposée ;
- **La limitation de la vitesse sur la piste cyclable partagée avec les piétons est de 10 km/h** sur le boulevard François Suarez à l'intersection de la rue Hôtel de Ville (place Pasteur) jusqu'à l'intersection de la rue Antoine Scoffier et sur le boulevard Riba Roussa de l'intersection de la rue André Mûre au pont de la Liberté (circulation sur le trottoir). Une signalisation horizontale est matérialisée sur la piste ;
- **La piste cyclable est interrompue à six intersections** comme suit : pont de la liberté, boulevard du Général de Gaulle / entrée du parking de France travail, rond-point Amis de la Liberté, bd F. Suarez / rue Hôtel de Ville (Pasteur), bd F. Suarez / rue A. Scoffier, rond-point Rebat.

Ainsi les règles de priorité pour chaque intersection sont les suivantes :

1- Les usagers de la piste cyclable devront céder le passage aux véhicules motorisés engagés dans les ronds-points des Amis de la Liberté et Rebat en sortie de la piste cyclable. Ces mêmes usagers devront se conformer au sens de circulation dans ces deux ronds-points tant sur l'entrée que sur la sortie de la piste cyclable ;

2- Des feux tricolores et des feux piétons régulant la circulation sont installés sur le carrefour du boulevard François Suarez / rue Hôtel de Ville (place Pasteur), sur l'avenue Jacques Mollet et sur le boulevard Riba Roussa (de part et d'autre du pont de la Liberté), pour les usagers du domaine public routier, pour les piétons en traversée de chaussée et pour les usagers de la piste cyclable, lesquels devront obligatoirement s'y conformer ;

3- **Les usagers de la piste cyclable** sur le carrefour du boulevard François Suarez / rue Antoine Scoffier **seront prioritaires aux usagers routiers** du boulevard François Suarez circulant en direction de la rue Antoine Scoffier. Un marquage au sol en pointillé en sortie de piste cyclable définit la voie de circulation des usagers autorisés avant de s'insérer, à nouveau, sur la piste cyclable. Ainsi, les véhicules routiers devront céder le passage aux usagers de la piste cyclable.

- **Des panneaux d'interdiction de tourner à gauche** en direction de l'avenue Jacques Mollet et de la rue Simon Rouvier sont installés sur le boulevard François Suarez (dans le sens descendant Nord / Sud) avant ces deux intersections ainsi qu'en direction du pont de la liberté (dans le sens Nice / la Trinité).

- **Des places de stationnement sont créées** aux véhicules d'urgence ou de santé, des marquages au sol délimitent ces emplacements d'arrêts temporaires,

- **Un emplacement** de stationnement réservé aux **bus scolaires** est créé à gauche de la piste cyclable au niveau du bd F Suarez / Place Pasteur.

**ARTICLE 2/** Afin de faciliter et de sécuriser les interactions entre les différents usagers de la route, il y a lieu de **réglementer la vitesse** sur les axes routiers impactés et connexes de la piste cyclable, comme suit :

- La vitesse est limitée à 30 km/h sur le boulevard François Suarez et le chemin de l'Olivaie ;
- La vitesse est limitée à 30 km/h sur la rue Antoine Scoffier et la rue Hôtel de Ville (à l'exception de la zone de rencontre visée à l'article 1 où la vitesse ne pourra excéder 20 km/h) ;
- La vitesse est limitée à 30 km/h sur les boulevards Général de Gaulle et Riba Roussa.

**ARTICLE 3/** Sur ces voies réservées aux déplacements des cycles, des engins de déplacement personnel motorisés (moteur électrique) et des piétons, dans la zone partagée sur le boulevard François Suarez, l'arrêt et le stationnement de tout véhicule à moteur sera considéré comme très gênant à l'article R.417-11 8° b) du code de la route.

Si le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser l'infraction, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Les véhicules de services, dans le cadre de l'entretien ou de réparation sur et sous la voirie publique sont autorisés à circuler, par dérogation à cet arrêté municipal, tels que les véhicules de la Métropole Nice Côte d'Azur (type balayeuse adaptée à la largeur de la piste cyclable), le véhicule du centre technique municipal (notamment pour l'arrosage des arbres), les véhicules de la police municipale, de la gendarmerie nationale et les véhicules de secours, dans le cadre de leurs missions. Une signalisation temporaire et conforme sur la partie de la piste cyclable impactée devra être mise en place afin d'informer les usagers.

**ARTICLE 4/** Pour les besoins de l'opération, divers aménagements permettant de protéger le trafic piétonnier et routier seront mis en place. Des panneaux relatifs à la signalisation routière en vigueur seront apposés par les services de voirie de la Métropole Nice Côte d'Azur.

**ARRÊTÉ**  
**modifie arrêté**

**ARTICLE 5/** Toute infraction au présent arrêté pourra être constatée par des agents assermentés et relevée par un procès-verbal conformément au code de la route. Certaines infractions au code de la route pourront être relevées dans ce secteur aux moyens du système de vidéoprotection.

**ARTICLE 6/** Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de La Trinité.

**ARTICLE 7/** Toute décision administrative faisant grief peut dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- Soit faire l'objet d'un recours auprès de la commune dans les deux mois suivant la publication de l'acte. Le silence gardé par la commune, valant rejet implicite du recours gracieux ;

- Soit faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif par **voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))**.

**ARTICLE 8/** Monsieur le directeur général des services, monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, madame la cheffe de service de la police municipale de la commune, Direction MNCA -VOIRIE sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Trinité, le

11 FEV. 2025

**Ladislas POLSKI**

Maire de La Trinité,

Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur

